



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2025 – 39
En date du 28 mars 2025

Objet : Bail professionnel conclu par la commune de Luzarches au profit de Madame Chloé Guehenneuc portant sur le local professionnel sis 10 rue du Cygne 95270 Luzarches, au rez de chaussée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux ;

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu l'article 57 A inséré dans la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par la loi 89-462 du 6 juillet 1989 concernant les baux professionnels,

Considérant que le local communal sis 10 rue du Cygne 95270 Luzarches, est destiné à être loué à un professionnel, soit un commerçant, soit une profession libérale,

Considérant la demande de Madame Chloé Guehenneuc, auxiliaire de puériculture et accompagnante périnatale et parentale pour y exercer une activité professionnelle complémentaire à l'activité commerciale du magasin contigu « Mamounette », au 12 rue du Cygne,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le bail professionnel ci-annexé entre la commune de Luzarches et Madame Chloé Guehenneuc, auxiliaire de puériculture et accompagnante périnatale et parentale, demeurant 1 rue Jacqueline Auriol 60660 Cires les Mello, portant sur le local communal sis 10 rue du Cygne 95270 Luzarches, au rez de chaussée, d'une surface de 22 m² environ,

Article 2 : De dire que les conditions financières essentielles sont les suivantes :
Le loyer mensuel principal est de 300 € (trois cents euros), payable d'avance le premier jour de chaque mois, règlement d'un dépôt de garantie de 600 € (six cents euros) à la signature du bail,

Article 3 : De préciser que le loyer ainsi sera révisé au 1^{er} février de chaque année par indexation sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Insee. L'indice de base servant de référence à la signature du présent bail est celui du 2^{ème} trimestre de l'année 2024 qui est 135,45.

Article 4 : De préciser que ce contrat est conclu à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée de six années et que le preneur peut donner congé au bailleur à tout moment avec un préavis de deux mois.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 31 mars 2025

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 31 mars 2025